



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 31 juillet 2008



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau réglementation du littoral

Tél : 04.94.02.09.74
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 22/2008
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA
PLONGEE SOUS-MARINE DANS UNE BANDE LITTORALE DE
500 METRES AUTOUR DE L'ILE DE PORQUEROLLES, DE
SES ILOTS ET DES SECHES DES SARRANIERS ET DU
LANGOUSTIER
COMMUNE DE HYERES

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales (article L.2213-23),
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal,
- VU le décret n° 96.611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipements,
- VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral (Préfet du Var) en date du 5 janvier 1984 constatant dans son article 2 la liste des ports de plaisance transférés aux communes et le procès-verbal de mise à disposition du 28 avril 1986,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

- VU l'arrêté préfectoral n° 36/95 du 21 août 1995 instituant des zones de protection de câbles marins dans la rade d'Hyères et aux abords du Cap Bénat,
- VU l'arrêté préfectoral n°58/98 du 16 août 1998 définissant une zone interdite autour de l'îlot du « Petit Sarranier » à proximité de l'île de Porquerolles,
- VU l'arrêté préfectoral (Préfet du Var) en date du 31 mars 1999 mettant à disposition au département du Var le domaine public portuaire de Porquerolles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/2006 du 15 mai 2006 portant création de zones interdites au mouillage sur le littoral de la commune de Hyères Les Palmiers,
- VU l'arrêté préfectoral n° 31/2006 modifié du 24 juillet 2006 réglementant la circulation, le mouillage et la plongée sous-marine dans les eaux au droit de l'île de Porquerolles, de ses îlots et de la Sèche des Sarraniers et du Langoustier,
- VU les arrêtés municipaux n°563 en date du 4 juillet 2008, n°559 du 17 juin 2008 du maire de la commune de Hyères-les Palmiers,
- SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes du Var,

Considérant la nécessité de protéger l'environnement marin et de préserver la biodiversité autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des Sèches des Sarraniers et du Langoustier ;

Considérant la particulière nécessité de préserver la faune et la flore sous-marine dans les eaux de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des Sèches des Sarraniers et du Langoustier lors de la pratique des activités de plongée sous-marine ;

Considérant qu'il importe de réglementer la police du plan d'eau autour de zones dangereuses et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la propagation de l'algue *Caulerpa taxifolia*,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Règles de navigation maritime

1.1 - La navigation de tout navire et engin de toute nature, à l'exception des Véhicules Nautiques à Moteur (VNM), est limitée autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et de la Sèche du Langoustier (43°00,10'N – 006°09,21' E) conformément au plan annexé au présent arrêté :

- 1) à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 premiers mètres ;
- 2) à 12 nœuds, dans la partie nord de l'île comprise entre la limite des 300 mètres et celle des 500 mètres à partir du rivage de la mer, du 1^{er} juin au 30 septembre depuis la Jeune Garde définie au point 1.8.1 jusqu'au cap des Mèdes défini au point 1.8.2 ;

De même, dans un rayon de 500 mètres autour de la Sèche des Sarraniers (42°59,23' N – 006°17,24' E), la circulation maritime est limitée à 12 nœuds, du 1^{er} juin au 30 septembre.

La navigation est interdite dans une zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du « Petit Sarranier » situé au sud est de l'île de Porquerolles.

1.2 La navigation des Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) est interdite, conformément au plan annexé au présent arrêté, dans une bande s'étendant jusqu'à 500 mètres à partir du rivage de la mer autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et autour des Sèches des Sarraniers (cercle de 500 mètres centré au point 42°59,23'N – 006°17,24'E) et du Langoustier (cercle de 300 mètres centré au point 43°00,10'N – 006°09,21'E) à l'exception de l'accès, par une route la plus perpendiculaire possible, aux trois sites suivants :

- 1) le port de Porquerolles (chenal n°24) ;
- 2) la plage Noire (Chenal n°26) ;
- 3) la plage du sud de la Galère (chenal n°27).

Pour ces deux derniers sites, l'accès des VNM est limité aux groupes encadrés dont les moniteurs bénéficient de l'agrément des affaires maritimes. Dans chaque site, un nombre maximum de 10 VNM (8 pratiquants et 2 encadrants) est autorisé simultanément.

Les VNM à moteur deux temps ne sont pas autorisés à accéder à ces deux sites.

1.3 Six zones interdites aux engins nautiques immatriculés et/ou à moteur :

- 1 - devant la plage de Notre Dame, zone de 780 mètres de large et profonde de 150 mètres ;
- 2 - devant la plage de la Courtade, zone de 900 mètres de large et profonde de 150 mètres ;
- 3 - à l'extrémité-ouest de la plage d'Argent, de l'extrémité-ouest de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) jusqu'à la pointe du Bon Renaud sur une longueur de 150 mètres et une profondeur de 100 mètres ;
- 4 - dans l'anse du Langoustier, la Plage Blanche, une zone d'une longueur de 350 mètres et profonde de 130 mètres, de part et d'autre du chenal d'accès au rivage (chenal n°22) ;
- 5 - dans la baie de la Calanque du Brégançonnet au sud-ouest de l'île ;
- 6 - dans la baie de la Cale Longue au sud de l'île.

1.4 Un chenal réservé aux embarcations de secours

Le chenal situé au centre de la plage d'Argent large de 25 mètres et long de 300 mètres est réservé aux embarcations de secours.

1.5 Trois chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage du 15 juin au 15 septembre :

- a) au droit du port de Porquerolles, au nord de l'entrée du Port sur une longueur de 300 mètres (chenal portuaire n° 24) ;
- b) au droit de l'ouvrage de la Plage Blanche situé dans l'anse du Langoustier, d'une longueur de 130 mètres (chenal n°22) ;
- c) À l'extrémité ouest de la plage de la Courtade (chenal n°25).

1.6 - Le mouillage des navires de plus 35 mètres de longueur est interdit toute l'année, conformément au plan annexé au présent arrêté :

- autour de l'île de Porquerolles dans une bande s'étendant jusqu'à 500 mètres à partir du rivage de la mer ;
- autour de la Sèche du Langoustier dans une zone définie par un cercle de 300 mètres de rayon, centré au point 43°00'10" N – 006°09,21' E ;
- autour de la Sèche des Sarraniers dans une zone définie par un cercle de 500 mètres de rayon, centré au point 42°59,23" N – 006°17,24' E.

1.7- Le mouillage de tout navire et engin flottant est interdit en permanence sur la Côte Sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 500 mètres à partir du rivage et délimitée à l'ouest par la longitude 006°14,05'E (Pointe du Sarranier) et à l'est par la longitude 006°14,59' E (ouest de la plage du « 4h15 »), conformément au plan annexé au présent arrêté.

1.8 - Le mouillage de tout navire et engin flottant sauf navires support de plongée, est interdit en permanence :

1.8.1 - Côte Ouest (La Jeune Garde) dans la bande des 500 mètres à partir du rivage et délimitée à l'est par la longitude 006°09'35"E, conformément au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'autour de la sèche du Langoustier dans une zone définie par un cercle de 300 mètres de rayon, centré au point 43°00,10' N-006°09,21' E.

1.8.2 - Côte Nord – Est (Cap des Mèdes) dans la bande des 500 mètres à partir du rivage et délimitée au sud par la latitude 43°01,36' N, conformément au plan annexé au présent arrêté.

1.9 - Le mouillage de tout navire et engin flottant est interdit en juillet et en août :

1.9.1 - Côte Sud de l'île de Porquerolles (autour du Petit et du Gros Sarranier) dans la bande des 500 mètres à partir du rivage et délimitée au nord par la latitude 43°00,00'N et à l'ouest par la longitude 006°14,59' E, conformément au plan annexé au présent arrêté.

1.9.2 - Dans un rayon de 500 mètres autour de la Sèche des Sarraniers (42°59,23'N – 006°17,24'E).

**1.10 - Le mouillage de tout navire et engin flottant est autorisé du 1^{er} septembre au 30 juin sur la Côte Nord – Est (Cap des Mèdes) au point centré:
Latitude: 43°01,38' N
Longitude : 006°14,38'E.**

1.11 – Le mouillage d'engins de toute nature est interdit sur le plan d'eau à l'est du Cap des Mèdes inscrit entre le trait de côte et l'arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées 43°01,38'N 006°14,38' E sauf à moins de 30 mètres du rivage de l'île et des îlots.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires de l'Etat.

1.12 – une zone de mouillage propre du 15 juin au 15 septembre :

Sur la côte nord de l'île, une zone délimitée entre une ligne au droit de la pointe du Bon Renaud et une ligne au droit de la pointe du Lequin, d'une profondeur de 300 mètres, déduction faite de la zone réservée à la baignade (ZRUB), de la zone d'activités nautiques pour engins non immatriculés et de la zone interdite aux engins nautiques immatriculés et ou à moteur définie au point 1.3 al 2. et 3.

1.13 Zone interdite au mouillage des navires de plus de 10 tonneaux

Le mouillage des navires de plus de 10 tonneaux est interdit dans une zone délimitée à l'ouest par la ligne orientée au 118° depuis le feu du Grand Ribaud jusqu'à l'île de Porquerolles, au sud par une ligne joignant la pointe du Bon Renaud à la Pointe Prime et à l'est par une ligne orientée dans le 330° à partir du feu d'entrée dans le port de Porquerolles correspondant à la limite des secteurs rouge et blanc de ce feu.

ARTICLE 2 - Réglementation de la plongée sous-marine

2.1 - La plongée en scaphandre autonome est interdite toute l'année sur une partie de la côte sud de l'île de Porquerolles, dans la bande des 500 mètres à partir du rivage, dans une zone délimitée à l'ouest par la longitude 006°14,05' E (Pointe du Sarranier) et à l'est par la longitude 006°14,59' E (ouest de la plage du « 4h15 »), sauf sur autorisation du directeur départemental des affaires maritimes.

2.2 - Sur chacun des quatorze sites de plongée référencés conformément au plan et au tableau annexés au présent arrêté (Annexes 2 et 2 bis), quel que soit le nombre de navires support de plongée, 40 plongeurs maximum peuvent être simultanément en action de plongée ou à la surface de l'eau.

2.3 - Il est interdit de plonger de nuit, c'est à dire entre le coucher et le lever du soleil définis par référence à l'heure légale, excepté :

- Côte nord (Cap des Mèdes) : dans la bande des 500 mètres à partir du rivage, dans une zone délimitée au sud par la latitude 43°01,36' N à l'exception de la zone définie au point 2.6 où la plongée est interdite en permanence ;
- Epave du Cimentier.

2.4 - L'utilisation de scooter sous-marin est interdite, dans la bande des 500 mètres à partir du rivage dans les zones situées :

1. Côte Nord – Est (Cap des Mèdes) dans la bande des 500 mètres à partir du rivage et délimitée au sud par la latitude 43°01,36'N ;
2. Côte Ouest (La Jeune Garde) dans la bande des 500 mètres à partir du rivage et délimitée à l'ouest par la longitude 006°09,35' E ainsi qu'autour de la Sèche du Langoustier dans une zone définie par un cercle de 300 mètres de rayon, centré au point 43°00,10' N – 006°09,21' E ;

3. Côtes Est et Sud-Est : depuis la latitude 43°01,07'N (nord de la Pointe du Gros Baou) jusqu'à l'est de l'Oustaou de Dieu, longitude 006°13,23' E ;
4. Sèche des Sarraniers, dans un rayon de 500 mètres centré au point (42°59,23' N – 006°17,24' E).

2.5 - La plongée sous-marine et la baignade sont interdites dans une zone circulaire de 300 mètres de rayon centrée sur l'îlot du « Petit Sarranier » situé dans le sud-est de l'île de Porquerolles.

2.6 - La plongée sous-marine est interdite sur le plan d'eau à l'est du Cap des Mèdes inscrit entre le trait de côte et l'arc de cercle de 200 mètres de rayon centré sur le point de coordonnées 43°01,38'N 006°14,38'E sauf à moins de 30 mètres du rivage de l'île et des îlots.

Cette interdiction ne s'applique pas aux équipes de plongeurs de l'Etat.

Nota : Les données géographiques (longitude / latitude) sont exprimées selon le système de projection Longitude/latitude(WGS84).

ARTICLE 3

Les arrêtés n°58/98 du 6 août 1998, n°29/2002 du 4 juillet 2002, n° 18/2006 du 15 mai 2006, et n°31/2006 du 24 juillet 2006 sont abrogés.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610-5 et L.131-13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur .

ARTICLE 5

Le directeur départemental des affaires maritimes du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Signé : Jean Tandonnet

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE HYERES LES PALMIERS
ARRETE PREFECTORAL N° 22/2008 DU 31 JUILLET 2008
ARRETE MUNICIPAL N°653 DU 4 JUILLET 2008
ARRETE MUNICIPAL N°559 DU 17 JUIN 2008

DESTINATAIRES

- M. le préfet du Var (transmis par voie électronique par DIV-AEM pour insertion au recueil des actes administratifs)
- M. le maire de la commune de Hyères les Palmiers (pour affichage en mairie)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la région PACA
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le président du tribunal maritime commercial de Marseille
- M. le directeur départemental des affaires maritimes des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED.
- Madame la directrice départementale de l'Équipement des Alpes Maritimes (services maritimes).
- M. le général, commandant la région de gendarmerie PACA à Marseille
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var.
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le commandant de la Cie Toulon Région
- M. le chef de la direction zonale des CRS sud.
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Toulon.

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire - Direction des affaires maritimes – bureau des phares et balises et de la navigation
- Service des phares et balises du Var.
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- ALFAN
- EPSHOM BREST
- PSP « GREBE » et « ARAGO »

COPIES INTERIEURES

- CECMED/ OPS/N3 (OPSCOT) - FOSIT/BUREAU SEM (pour servir tous sémaphores)
- AEM/RL1 (2) - Archives (S/C) – Chrono

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS
DEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 559

Librairie - Imprimerie

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION
DE LA BAINNAGE ET DE LA PRATIQUE
DES SPORTS ET LOISIRS NAUTIQUES
DANS LA ZONE DES 300 METRES**

BALISAGE EN MER

**COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS
ILE DE PORQUEROLLES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2112-2 et suivants,

VU le Code Pénal,

VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1993 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté municipal n° 211 du 14 août 1993 modifié par l'arrêté municipal n° 96 du 6 juillet 1994 relatif à la police des plages et de la bande littorale des 300 mètres,

Certifié exécutoire
HYERES le 24 Juin 2008
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint



ARRETE :

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS - ILE DE PORQUEROLLES

ARTICLE 1er - Balisage de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres

Au Nord de la tourelle de la JEUNE GARDE jusqu'à la pointe du CAP DES MEDES, avec une interruption de la pointe PRIME jusqu'à 200 mètres à l'Est du feu de la jetée du Port de PORQUEROLLES.

ARTICLE 2 - Création d'une zone d'activités nautiques pour engins non immatriculés

A 100 mètres du feu de la jetée du Port de PORQUEROLLES jusqu'à environ 400 mètres à l'Est du chenal (n°25) sur une longueur de 300 mètres.

ARTICLE 3 - Ballage de la zone réservée uniquement aux baigneurs (ZRU)

Devant la plage d'ARGENT, sur une longueur de 400 mètres et une profondeur de 100 mètres, limité au sud-est par le chenal de sécurité (n°23). Un espace d'environ 30 mètres sera laissé entre l'extrême sud-est de la plage et le chenal de sécurité (n° 23) afin de permettre aux annexes des bateaux d'accéder au rivage.

ARTICLE 4.

La baignade et la navigation des engins non immatriculés sont interdites dans les chenaux de sécurité, dans les chenaux réservés aux navires pour l'accès au rivage ainsi que dans les chenaux réservés aux sports nautiques de vitesse créés par arrêté du préfet maritime.

ARTICLE 5.

Le ballage sera réalisé suivant les prescriptions émises par les services des phares et balises et l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 et sera mis en place du 26 juin 2008 au 1^{er} septembre 2008.

ARTICLE 6.

L'arrêté municipal n° 136 en date du 28 juin 2007 est abrogé.

ARTICLE 7.

Le Directeur Général des Services de la Mer, le Commissaire Principal de Police, le Commandant de Gendarmerie, tous les agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché notamment en Mairie, dans les Mairies de fractions de communes concernées, dans les postes de secours et dans chaque établissement de plage.

N.B. : Les chiffres entre parenthèses font référence aux numéros figurant sur le plan de ballage.

Fait à HYERES LES PALMIERS, le

17 JUN 2008

Publié le 17 JUN 2008



